

## Arrêt

n° 211 047 du 16 octobre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Bujumbura (Burundi), de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et vous avez toujours vécu à Uvira (province du Sud-Kivu). Vous êtes d'ethnie munyamulenge et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 3 septembre 2015, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2015, votre ami Tutu vous a montré des photos et une vidéo sur lesquelles on pouvait voir des policiers en train de violer une femme et jeter des corps dans un trou. Quelques jours plus tard, Tutu a été tué, après qu'il ait été contraint de donner le nom des personnes à qui il avait montré ces photos et*

vidéo. Votre nom ayant été cité, les policiers ont commencé à vous rechercher. Votre oncle paternel, avec lequel vous aviez un litige foncier, vous a dénoncé et vous avez été arrêté et emmené dans la forêt. Vous avez été ligoté et maltraité pendant plusieurs heures. Durant la nuit, vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous avez pris la direction de Gitaza, près de Bujumbura. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père qui a organisé votre départ pour l'Europe. Fin juillet 2015, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à Bujumbura dans un avion à destination de la Turquie. Vous avez ensuite transité par la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie avant d'arriver en Belgique le 30 août 2015. Ici, vous avez retrouvé votre frère, H, lequel a été reconnu réfugié (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxx).

En cas de retour au Congo, vous craignez, d'une part, d'être tué par les policiers qui pensent que vous avez des preuves des viols et meurtres qu'ils ont commis et, d'autre part, votre oncle paternel qui vous a dénoncé auprès de la police et avec lequel vous avez un litige foncier. Vous mentionnez également un climat d'insécurité dans l'Est du pays.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous présentez une carte d'électeur congolaise à votre nom et des articles de presse.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez vécu toute votre vie à Uvira, tantôt dans le quartier Mulongwe, tantôt dans celui de Kagando. Vous précisez n'avoir quitté Uvira qu'à de rares occasions : quelques jours en 2004 pour vous réfugier dans le camp Mwaro au Burundi en raison des tirs de balles qui frappaient alors votre ville ; lors de vos études secondaires (de 2001 à 2008) que vous avez effectuées à Bujumbura mais vous faisiez quasiment tous les jours l'aller-retour entre la capitale burundaise et Uvira et lors de votre fuite fin juin 2015 (audition CGRA du 14/01/2016, p. 4, 8, 9, 10, 24 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 8 à 12).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez des connaissances élémentaires de la ville d'Uvira qui permettent de penser que vous y avez vécu à une certaine période durant votre enfance. Il constate en effet que vous êtes en mesure de citer le nom de quelques quartiers, celui du port et d'un camp, de quelques hôpitaux, d'écoles primaires et secondaires, de radios et télévisions locales, de rivières qui traversent la ville ou encore du lac et de villages situés à proximité. Vous êtes également capable d'évoquer certaines langues parlées dans la ville ou encore des ethnies qu'on peut y rencontrer (audition CGRA du 14/01/2016, p. 17 à 21 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 8, 9, 12 à 16, 21).

Toutefois, en raison des éléments relevés ci-après, le Commissariat général ne peut croire que vous viviez à Uvira au moment des faits allégués (2015), ni durant les années précédentes.

Ainsi, premièrement, invité à parler spontanément d'événements survenus à Uvira entre 2008 (année de la fin de vos études secondaires à Bujumbura) et juin 2015 (moment de votre fuite du pays) tels que par exemple le crash d'un avion ou la venue d'un personnage important dans la ville, vous répondez qu'en ce qui concerne le crash d'un avion, vous ne savez pas, qu'il y a eu des rumeurs à ce sujet mais que vous ne savez pas dire si oui ou non il y a effectivement un avion qui s'est crashé durant ce laps de temps (audition CGRA du 22/11/2017, p. 14), ce qui est pour le moins étonnant puisque selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, un avion a percuté une montagne avant de prendre feu juste après avoir survolé Uvira le 28 décembre 2014, tuant six personnes (farde « Informations sur le pays », article de Radio Okapi : « RDC : le crash d'un Antonov fait 6 morts à Uvira »). Invité à évoquer d'autres événements, vous mentionnez de façon très vague que des Banyamulenges sont venus prendre Uvira en 2013, qu'il y a eu beaucoup de tirs de balles mais qu'après les autorités du pays ont contrôlé la ville et que les choses se sont calmées.

Vous expliquez également que des Mai-Mai ont attaqué la ville d'Uvira en septembre 2017, soit bien après votre départ du pays. Recentré sur la période allant de 2008 à 2015, vous réitérez vos propos vagues selon lesquels il y a eu des tirs de bals par les Banyamulenges en 2013 puis, toujours de façon très évasive, vous ajoutez : « Il y a aussi des événements de tous les jours, il y a des gens qui sont

*kidnappés et ils demandent de l'argent pour les libérer ». Vous déclarez ensuite que « c'est tout ce que je sais » puis, après un bref silence, vous dites qu'il y a eu l'élection présidentielle (audition CGRA du 22/11/2017, p. 17, 18). Au sujet de celle-ci, vous aviez affirmé quelques minutes plus tôt qu'elle avait eu lieu en 2011 (vous pensez au milieu de l'année) et que parmi les candidats dont vous vous souvenez, il y avait Joseph Kabila, Jean-Pierre Bemba et Azarias Ruberwa (audition CGRA du 22/11/2017, p. 5), ce qui est incorrect selon nos informations objectives (farde « Informations sur le pays », article Wikipédia : « Elections présidentielles de 2011 en République démocratique du Congo »). Vos propos imprécis, peu spontanés et erronés ne sont pas pour accréditer le fait que vous viviez effectivement à Uvira avant votre arrivée en Belgique.*

*Ensuite, soulignons que vous êtes incapable de parler de conflits et/ou des groupes armés qui sévissaient dans la région d'Uvira, vous limitant à mentionner de façon évasive « le M23 » et les « Banyamulenge » (audition CGRA du 14/01/2016, p. 20, 21 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 16, 18, 21). Vous justifiez cela en disant que vous n'aimez pas et ne connaissez pas la politique (audition CGRA du 14/01/2016, p. 21 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 17), réponse nullement suffisante.*

*De plus, vous soutenez n'avoir jamais vu ni entendu parler de manifestations qui se seraient déroulées dans la ville d'Uvira entre 2008 et 2015, n'avoir pas souvenir de l'établissement d'un couvre-feu, ni de l'ouverture d'un parc d'attractions, ou encore d'un feu de forêt ou de l'incendie d'un bâtiment important durant ce laps de temps (audition CGRA du 22/11/2017, p. 19). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, ce sont pourtant tant d'événements qui ont eu lieu dans la ville où vous déclarez avoir toujours vécu. Ainsi, le 4 avril 2011, des jeunes ont manifesté sur la route menant à la frontière burundaise parce qu'ils s'opposaient à la démolition d'une maison, la route a été bloquée, des pneus ont été brûlés et plus de trente véhicules ont été bloqués (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Des jeunes en colère à Uvira bloquent la route menant à la frontière burundaise »). Le 15 juin 2011, s'est déroulée une autre manifestation : des commerçants du quartier de Kasenga ont barricadé la route reliant Uvira à Bukavu pour réclamer la restitution de la parcelle de leur marché vendue à un opérateur économique et la libération de leur chef de quartier (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Retour au calme après les manifestations des commerçants du quartier Kasenga à Uvira »). Le 20 septembre 2012, le conseil de sécurité d'Uvira a décidé d'instaurer un couvre-feu à partir de 20h pour lutter contre l'insécurité grandissante dans la ville (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Uvira – Le conseil territorial de sécurité décrète un couvre-feu à partir de 20h »). En octobre 2012, trois cents cases ont été incendiées en pleine journée par des rebelles burundais et sept personnes ont perdu la vie dans dix villages des hauts plateaux d'Uvira (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Uvira – des rebelles burundais incendient 300 cases dans dix villages »). Dans la nuit du 28 au 29 janvier 2013, le centre des enfants non-accompagnés de la Caritas-Uvira a pris feu (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Sud-Kivu – incendie au centre des « enfants non accompagnés » de Caritas-Uvira »). Le 2 juillet 2013, des inconnus ont mis le feu à 40 hectares de forêt à proximité d'Uvira (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Sud-Kivu – 40 hectares de forêt brûlés par des inconnus à Uvira »). Début 2014, des habitants de divers quartiers ont dû faire face à des hippopotames venant du lac Tanganyika qui ravageaient leurs plantations et les attaquaient (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Sud-Kivu : des hippopotames venant du lac Tanganyika envahissent Uvira »), événement dont vous n'avez pas souvenir non plus (audition CGRA du 22/11/2017, p. 20). Le 8 octobre 2014, la Monusco a offert un parc d'attractions aux enfants d'Uvira ; celui-ci, baptisé « Parc de l'Amitié » est situé dans le quartier Kavimvira, à Uvira-Centre (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « La MONUSCO offre un parc d'attraction aux enfants d'Uvira »). Mais aussi, au début de l'année 2015, soit très peu de temps avant votre prétendue fuite d'Uvira, le trafic a été suspendu sur l'axe routier Bukavu-Uvira en raison de l'effondrement d'un pont (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Sud-Kivu : le trafic est suspendu sur l'axe Bukavu-Uvira »), l'armée congolaise a lancé une offensive contre des rebelles rwandais des FDLR (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Sud-Kivu : plus de 5000 déplacés fuient l'opération militaire contre les FDLR à Uvira ») et, en un peu moins d'un mois, 7000 Burundais se sont réfugiés dans la région d'Uvira parce qu'ils fuyaient les manifestations et la répression dans leur pays (farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Arrivée de milliers de réfugiés burundais apeurés par les Imbonerakure »), encore des événements que vous n'avez pas été en mesure d'évoquer, ou de façon à ce point sommaire qu'il n'est pas permis de croire que vous avez vécu ces faits en étant effectivement présent dans la ville (audition CGRA du 14/01/2016, p. 21, 22 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 20, 21).*

*Interrogé quant à savoir comment il est possible que vous sachiez si peu de choses sur les événements survenus à Uvira dans les années qui ont précédé votre départ, vous répondez : « J'ai dit l'événement*

qui se faisait le plus : le vol et les tueries des gens, et c'est la police qui arrachait aussi les biens aux gens. Souvent, si tu rencontres la police la nuit, tu dois donner de l'argent » (audition CGRA du 22/11/2017, p. 21). Vous expliquez aussi que vous n'écoutez pas la radio et que vous vous concentrez sur votre vie (audition CGRA du 14/01/2016, p. 22). Ces réponses ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que votre ignorance et votre manque de vécu personnel ne reflètent aucunement une présence dans l'Est du Congo, région touchée par de nombreux événements et conflits dont seuls quelques-uns ont été mentionnés ici et qu'il n'est pas possible d'ignorer si réellement on vit dans cette région.

Votre ignorance et votre incapacité à relater de façon précise des événements survenus à Uvira entre 2008 et 2015 est d'autant moins crédible que vous déclarez que durant cette période vous vous êtes attelé à divers petits boulots (audition CGRA du 14/01/2016, p. 10 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 10). Si effectivement vous avez été commissionnaire, chauffeur de taxi ou encore maçon à Uvira, et que vous vous « promeniez » dans la ville (audition CGRA du 22/11/2017, p. 11), il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de manifestations bloquant des routes ou de l'effondrement d'un pont, d'un couvre-feu qui interdit à tout véhicule de sortir après 20h ou encore de la construction de ports, hôtels et appartements où des dizaines de jeunes sont engagés pour travailler (audition CGRA du 22/11/2017, p. 14, 15 ; farde « Informations sur le pays », article LeCongolais : « Uvira – les investisseurs s'arrachent les terres »).

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous viviez dans l'Est du Congo durant les années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Aussi, les problèmes que vous dites y avoir rencontrés avec la police à cause de vidéo et photos montrées par votre ami Tutu et le litige foncier vous opposant à votre oncle ne peuvent être tenus pour établis. Les craintes dont vous faites état (audition CGRA du 14/01/2016, p. 13, 14, 26 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 2, 3, 28) sont donc considérées comme sans fondement.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire d'Uvira et que vous y avez vécu durant votre enfance.

Or, il ressort de nos informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo : situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu », 15 janvier 2018 (update)). En effet, selon cette analyse, la situation sécuritaire dans le Nord et le Sud-Kivu « est volatile, instable, imprévisible et dangereuse en raison des conflits entre groupes armés et des opérations qui y sont menées par les FARDC ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

*Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit : Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde « Informations sur le pays », Informations concernant les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).*

*De plus, même si n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine (comme expliqué infra, votre carte d'électeur ne dispose que d'une force probante très limitée), il n'en reste pas moins que rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade / au Consulat de votre pays en Belgique et d'introduire une demande de nouveau passeport. En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien dans votre dossier fait penser qu'un document d'identité légal vous serait refusé pour un des motifs de la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.*

*Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*De plus, les informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, ne démontrent pas que les personnes originaires de l'Est du Congo, lorsqu'elles décident de s'installer à Kinshasa, encourent, du simple fait de leur origine ethnique ou géographique, un risque systématique de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo : la situation des*

ressortissants de l'Est à Kinshasa », 22 décembre 2016 (mise à jour)). Relevons ici que vous n'avez jamais mentionné le moindre problème en raison de votre ethnie (auditions CGRA du 14/01/2016 ; audition CGRA du 22/11/2017) et que vous n'avez nullement mentionné celle-ci comme un élément vous empêchant de vivre ailleurs au Congo. Interrogé quant à cette possibilité, vous avez seulement répondu : « A Kinshasa, je n'aimerais pas aller [...] parce que là-bas je trouve que ce n'est pas la même situation, c'est différent » et « Parce que là-bas ils parlent le lingala et moi je ne parle pas le lingala et je n'aime pas. Je peux dire que la culture de chez nous est différente de celle de là-bas » (audition CGRA du 22/11/2017, p. 28).

Quant bien même vous ne parlez pas le lingala, le Commissariat général constate que vous présentez un profil particulier tel qu'il ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région du Congo, notamment à Kinshasa. Ainsi, vous parlez le swahili (l'une des quatre langues nationales du Congo) et le français (une autre langue nationale, qui est aussi une langue de l'administration) (audition CGRA du 14/01/2016, p. 4, 5). De plus, vous avez fait la preuve que vous savez être débrouillard : vous avez fait des études d'humanités générales, et avez été diplômé, dans un pays qui n'était pas le vôtre, à savoir le Burundi (audition CGRA 14/01/2016, p. 9, 10 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 9) et vous avez voyagé jusqu'en Belgique où vous avez suivi une formation d'électromécanicien (audition CGRA du 22/11/2017, p. 7). Mais aussi, vous affirmez que vous avez fait plusieurs petits boulots, notamment maçon, coiffeur, commissionnaire ou encore chauffeur (audition CGRA du 14/01/2016, p. 10 ; audition CGRA du 22/11/2017, p. 10). Si le Commissariat général ne peut croire que vous les avez effectués à Uvira comme vous le prétendez (cf. supra), il ne peut toutefois exclure que vous les ayez effectivement exercés dans un autre endroit où vous avez vécu, et que donc vous étiez autonome et indépendant financièrement.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous, un jeune homme de trente ans, puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, § 3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la carte d'électeur établie le 24 mai 2011 (farde « Documents », pièce 1), relevons qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC : L'authentification de documents officiels congolais » du 24 septembre 2015 et rapport Refworld d'avril 2014 intitulé : « Information sur la fréquence des documents d'identité, administratifs et judiciaires frauduleux et la possibilité de s'en procurer (2011 – février 2014) ») que la corruption est très importante au Congo et qu'il y a eu un réseau de faussaires de cartes électorales dans les Kivus. De plus, la seule présentation d'une carte d'électeur ne permet pas d'établir que vous viviez à Uvira durant les années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Rappelons que votre nationalité congolaise n'est pas remise en cause.

Quant aux articles de presse intitulés « RDC : Uvira attaquée par les Mai-Mai » (septembre 2017), « RDC : des rebelles Mai-Mai aux abords de la ville d'Uvira » (septembre 2017) et « Des Congolais fuyant les affrontements dans le Sud-Kivu recueillis au Burundi » (décembre 2016) (farde « Documents », pièce 2), ils ne mentionnent pas votre nom et ne permettent pas d'invalider les arguments développés supra.

Notons encore que si D.M. (OE : 6.533.482 – CGRA : 09/19191), que vous présentez comme votre frère, a obtenu le statut de réfugié en juillet 2011, d'une part vous n'établissez aucunement un lien objectif avec lui et, d'autre part, celui-ci lui a été octroyé par le Commissariat général pour des motifs qui lui sont propres et qui se sont déroulés avant décembre 2009.

A ce sujet, relevons que vous affirmez ne pas savoir grand-chose de sa situation, que vous ne viviez pas ensemble, que vous vous voyiez peu et ne pas savoir exactement la nature des problèmes qu'il a rencontrés (audition CGRA du 14/01/2017, p. 23). Aussi, vos cas sont différents et le Commissariat général n'est nullement tenu de réserver à votre dossier la même issue que celle qu'a connu cet homme uniquement en raison de votre prétendu lien de parenté avec lui.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint de nouveaux documents à sa requête, à savoir, un article intitulé « Sud Kivu : cinq morts dans une attaque d'hommes armés à Kabare, série d'attaques à Walungu », du 26 février 2018 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) ; un article intitulé « Sud Kivu : 40 personnes portées disparues après l'attaque de la cité de Kabikokole » du 11 février 2018 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) ; un article intitulé « Sud Kivu : trois localités attaquées par des miliciens » du 19 décembre 2017 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net); un article intitulé « Sud Kivu : des hommes armés attaquent deux villages, deux morts », du 12 mai 2017 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net); un article intitulé « Sud Kivu : affrontements entre l'armée et des miliciens Nyatura à Kalehe » du 28 juin 2016 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net); un article intitulé « Uvira : un mort et un blessé lors d'une nouvelle attaque d'un convoi de la Caritas » du 28 mars 2016 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Pour ce faire, elle considère que s'il n'est pas remis en cause le fait que le requérant soit originaire d'Uvira et qu'il y a vécu durant son enfance elle considère néanmoins que ses déclarations successives ne sont pas précises, actuelles et circonstanciées, ce qui l'amènent à remettre en cause sa provenance récente de la ville d'Uvira et que dès lors il n'est pas permis aux instances d'asile d'établir l'existence des faits invoqués. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

5.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse considère que le requérant « est originaire d'Uvira », et qu'il a des connaissances élémentaires de cette ville « qui permettent de penser » qu'il y a vécu « à une certaine période durant son enfance » et elle ne remet pas en cause ni la nationalité congolaise du requérant ni le fait qu'il est d'ethnie munyamulenge. En effet, seule sa provenance récente est mise en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil estime toutefois, que l'instruction faite par la partie défenderesse, telle qu'elle ressort du dossier administratif, ne lui permet pas d'évaluer si le requérant a récemment vécu dans la ville d'Uvira comme il le prétend. En effet, le Conseil estime qu'à ce stade d'examen de la demande, les motifs retenus par l'acte attaqué s'avèrent trop peu étayés pour mettre en doute la provenance récente de la partie requérante de la ville d'Uvira. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause divers éléments dans le profil du requérant notamment, sa nationalité, le fait qu'il est originaire d'Uvira, qu'il y a vécu durant son enfance, le Conseil estime que l'énumération de méconnaissances, dans le chef du requérant, d'événements rapportés par la presse spécialisée sur les sites web d'informations congolais, ne peut en soi suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur sa provenance récente de la ville d'Uvira.

Ainsi, le Conseil observe encore que s'agissant du crash du 28 décembre 2014 d'un Antonov qui a fait 6 morts, il y a lieu de relativiser la portée de la méconnaissance du requérant de cet événement dès lors qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que ce crash a eu lieu, non pas dans la cité d'Uvira même, mais à 25 kilomètres de celle-ci (dossier administratif/ pièce 23/ document 1).

En outre, concernant les méconnaissances du requérant quant aux manifestations de jeunes qui ont eu lieu le 4 avril 2015 et les manifestations de commerçants le 15 juin 2011, le Conseil constate encore qu'il s'agit d'événements localisés, ponctuels et spécifiques à certains quartiers d'Uvira. Ainsi, le Conseil constate à la lecture des informations déposées que s'agissant de la manifestation de jeunes, cet événement a eu lieu dans le quartier de Kilomoni durant l'après-midi du lundi 4 avril et il relève à la lecture de ces informations que tout est rentré dans l'ordre la même journée dans la soirée dossier administratif/ pièce 23/ document 3). Quant à la manifestation des commerçants du 15 juin 2011, le Conseil relève encore que cet événement a eu lieu dans le quartier de Kasenga où durant la matinée des commerçants manifestaient pour la restitution de la parcelle de leur marché vendue à un opérateur économique mais qu'en début d'après-midi tout est rentré dans l'ordre, la circulation ayant pu reprendre (ibidem, document 4).

S'agissant des autres méconnaissances reprochées au requérant sur des événements survenus « à Uvira », le Conseil constate l'absence de pertinence de ces reproches étant donné qu'à la lecture des informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse, il apparaît que ces événements ont surtout eu lieu dans les alentours dans le « territoire d'Uvira » et non même dans la cité d'Uvira.

Ainsi, concernant l'affaire des trois cents cases incendiées en pleine journée par des rebelles burundais qui ont fait une incursion sur le territoire congolais, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier administratif que ces attaques n'ont pas eu lieu dans la cité même d'Uvira mais dans dix villages se trouvant dans les montagnes du territoire d'Uvira. A la lecture de cet article, il n'est pas possible d'évaluer la distance à laquelle ces attaques ont eu lieu par rapport à la cité d'Uvira ni d'évaluer l'impact qu'elles ont eu même sur cette ville (ibidem, document 5).

Il en va de même du reproche concernant l'ignorance du requérant quant aux 40 hectares de forêts partis en fumée le mardi 2 juillet dans le territoire d'Uvira. En effet, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier administratif que ces feux de forêt ont eu lieu dans les groupements de Bwegera et Luvungi dans le territoire d'Uvira. Il constate que la lecture de l'article cité par la partie défenderesse, ne contient pas d'informations précises sur le fait de savoir si ces incendies étaient visibles depuis la cité d'Uvira et si elles ont causé un quelconque gêne à la population que toute personne ayant pu se trouver dans la cité d'Uvira à la date du 2 juillet 2013 serait à même de s'en souvenir.

Quant au fait qu'il soit reproché au requérant d'ignorer le fait que des « animaux auraient envahis la ville d'Uvira et semé des troubles », en l'occurrence des hippopotames ou encore le fait qu'un parc d'attraction pour enfants a été offert par la Monusco à la cité d'Uvira, le Conseil juge ces motifs peu pertinents et constate que la requête apporte des explications plausibles quant à ces méconnaissances relevées.

Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué portant sur les méconnaissances constatées dans les déclarations du requérant sur les événements ayant eu lieu dans la ville d'Uvira, ne suffisent pas en l'espèce à remettre en cause sa provenance récente de cette ville.

5.7 Enfin, le Conseil constate que ni la crédibilité des déclarations du requérant sur les problèmes qu'il a connus dans son pays à la suite d'un visionnage de vidéos et photographies mettant en scène des policiers commettant des atrocités dans une localité du territoire d'Uvira, ni le bien-fondé de sa crainte et du risque réel qu'il allègue n'ont été examinés par la partie défenderesse. Il en va de même des problèmes rencontrés par le requérant avec son oncle dans le cadre de l'héritage de son père

5.8 Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé supra qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.9 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 février 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN